

# Arrêts de travail et fermetures temporaires des chantiers

## Conséquences sur le contrat d'entreprise

### 1 Situation de départ

En raison de l'évolution des négociations sur la CN et de la probabilité croissante d'une situation de vide conventionnel (en l'espèce, une absence de convention collective de travail pour le secteur principal de la construction), les syndicats ont commencé à appeler à des actions de protestation et à approcher activement les entreprises de construction et les maîtres d'ouvrage, leur demandant de fermer leurs chantiers pendant les journées de protestation annoncées. Au moment où l'on entrera dans cette période de vide conventionnel, des grèves directes sur les chantiers sont également à craindre. Dans ce contexte, de nombreuses questions juridiques se posent, mais également des questions relatives aux conséquences des contrats d'entreprise conclus, y compris les obligations et les droits des maîtres d'ouvrage, de la direction des travaux et des entreprises mandatées.

Les perturbations liées au droit du travail, telles que les arrêts de travail ou les grèves sur un chantier, peuvent retarder l'exécution des travaux. Lorsque le contrat d'entreprise prévoit une peine conventionnelle en cas de retard, l'entrepreneur est soumis à une pression considérable pour éviter tout retard.

### 2 Fermeture du chantier par le maître d'ouvrage

Dans certains cas, le maître d'ouvrage peut justifier la fermeture du chantier par le contrat d'entreprise conclu, pour peu qu'un tel droit lui ait été contractuellement conféré par les parties. En règle générale, ce n'est pas le cas.

Ni le droit des contrats d'entreprise ni les conditions générales de la SIA 118 ne contiennent de disposition qui autoriserait le maître d'ouvrage à ordonner unilatéralement à un entrepreneur la fermeture temporaire d'un chantier. Conformément au droit applicable (art. 363 à 379 CO), le maître d'ouvrage et l'entrepreneur fixent, lors de la conclusion de leur contrat, une *date de livraison* («livraison» à l'art. 366, al. 1 CO) que les deux parties sont tenues de respecter. L'entrepreneur est tenu de réaliser et de livrer l'ouvrage dû avant cette date, mais il peut déterminer lui-même le début et le rythme des travaux dans la mesure où le programme de construction ne l'oblige pas à respecter de délais intermédiaires. Tant en vertu du droit des contrats d'entreprise que de la norme SIA 118, est applicable le principe selon lequel, sauf accord contraire, le maître d'ouvrage n'est *pas en droit* de modifier unilatéralement le terme de livraison (cf. arrêt 4C.457/1999 du Tribunal fédéral du 14.6.2000 E 1b; ainsi que Gauch, Der Werkvertrag, N. 650).

En particulier, le maître d'ouvrage ne dispose d'aucun «pouvoir de retardement» lui permettant d'ordonner à l'entrepreneur de retarder le début des travaux ou suspendre l'exécution des travaux commencés (par exemple par un arrêt temporaire ou un simple ralentissement des travaux) (Gauch, Der Werkvertrag, N. 596 ; Reetz, KommSIA-118, art. 95, note 3.3; Schumacher/Middendorf, KommSIA-118, art. 99, note 7.3).

Lorsqu'ils ordonnent un arrêt temporaire du chantier, qui retarde l'exécution des travaux, les maîtres d'ouvrage ne peuvent donc pas invoquer un droit de retardement: un tel droit ne découle ni de la disposition légale de l'art. 377 CO (Gauch, Der Werkvertrag, n° 596), ni des dispositions relatives à la modification de la

commande de l'art. 84 ss. de la norme SIA 118 (Egli, KommSIA-118, remarque préliminaire à l'art. 84-91, note 10, Reetz, KommSIA-118, art. 95, note 3.3), ainsi que le croient parfois à tort les maîtres d'ouvrage.

Sans base contractuelle pour la fermeture du chantier, le maître d'ouvrage se trouve en demeure (demeure du créancier au sens de l'art. 91 CO). Il s'agit ici d'un cas d'application de l'art. 94, al. 2, de la norme SIA 118: dans ce cas, l'entrepreneur peut invoquer le fait que le maître d'ouvrage doit payer les frais supplémentaires résultant de la fermeture injustifiée du chantier et ajuster en conséquence les délais de construction. Le maître d'ouvrage est donc responsable envers l'entreprise des dommages résultant du retard.

### 3 Fermeture du chantier par l'entreprise de construction

Comme pour les fermetures temporaires de chantier par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui ferme le chantier demeure tenu de réaliser et de livrer l'ouvrage dû à la date convenue. Comme déjà indiqué, l'entrepreneur est toutefois libre de déterminer lui-même le début et le rythme de ses travaux, dans la mesure où le programme de construction ne l'oblige pas à respecter des délais intermédiaires. En théorie, l'entrepreneur pourrait donc prévoir des jours supplémentaires comme jours chômés dans son calendrier.

Toutefois, comme il n'existe aucune base expresse permettant à l'entrepreneur d'ordonner la fermeture du chantier, il est déconseillé de procéder à une fermeture unilatérale du chantier. L'art. 95 de la norme SIA 118 impose à l'entrepreneur de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais.

Comme le prévoit l'art. 95 de la norme SIA 118, l'entrepreneur est tenu de prendre, de sa propre initiative et à ses frais, toutes les mesures nécessaires si le retard sur le programme des travaux et les délais contractuels ne sont pas imputables au maître d'ouvrage (alinéa 2). Ces mesures sont à signaler au maître d'ouvrage (art. 25 SIA 118). Étant donné que la fermeture du chantier entraînant le retard a été ordonnée dans ce cas par l'entrepreneur, c'est lui qui en supporte les conséquences.

Le droit à une prolongation du délai conformément à l'art. 96 de la norme SIA 118 ne s'applique pas non plus dans ce cas, car l'octroi d'une prolongation du délai suppose que le retard dans l'exécution survienne «sans que l'entrepreneur ait commis de faute». Il serait en effet pour le moins difficile d'argumenter que la fermeture temporaire du chantier par l'entreprise et le retard qui en résulte ne sont pas imputables à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est mis en demeure au sens de l'art. 102 ss. CO. D'après les principes directeurs du CO, l'entrepreneur n'a pas droit à une prolongation des délais. De plus, le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur l'art. 366, al. 1 CO pour se retirer de manière anticipée du contrat. Même lorsque la norme SIA 118 s'applique en cas de dépassement des délais contractuels dû à une fermeture arbitraire du chantier, l'entrepreneur n'a pas droit à une prolongation des délais (cf. art. 96, al. 1). Il est responsable envers le maître d'ouvrage des dommages entraînés par le retard dont il est à l'origine (cf. «dommages résultant des dépassements de délais» de l'art. 97, al. 1 SIA 118). Aucune majoration du prix ne peut être obtenue. En cas de retard imputable à l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut, dans des cas extrêmes, résilier le contrat avant même la date de réception (art. 96, al. 4 SIA 118, et art. 366, al. 1 CO). Il peut en outre faire valoir les peines conventionnelles convenues.

### 4 Fermeture du chantier par les syndicats

La liberté syndicale garantie par la Constitution fédérale considère la grève licite en tant qu'expression de la liberté de défendre ses intérêts (art. 28 Cst.). Toutefois, cette licéité suppose que la grève «se rapporte aux relations de travail» et soit «conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation». Le Tribunal fédéral a ainsi défini les conditions que doit remplir une grève pour ce faire.

Une grève n'est licite que si elle est **menée par une organisation syndicale (par ex. Unia/Syna)** – excluant toute grève sauvage –, afin que **seuls les objectifs contenus dans une CCT** soient **poursuivis**, qu'il ne soit fait **aucune atteinte à la paix du travail** et que soit **respecté le principe de proportionnalité**, et que si aucune exclusion de grève n'est prévue (cf. BGE 125 III 277, 132 III 122 et actuellement BGer 4A 64/2018 pour un examen approfondi par l'instance suprême des conditions requises dans le détail). Il convient toutefois de distinguer entre une grève dont l'entreprise n'est pas responsable et une grève dont elle est responsable. Dans le cas présent, nous partons du principe que l'entreprise n'est pas responsable de la grève car les éventuelles actions de protestations ne lui sont pas imputables mais sont plutôt dues aux négociations de la CN.

En Suisse, la grande majorité des conventions collectives de travail stipulent une paix du travail absolue, bien que la loi n'en prévoit qu'une relative (art. 357a, al. 2 CO). Cette obligation de paix relative s'appuie sur le renoncement à tout moyen de combat quant aux matières réglées dans la CCT. La paix du travail absolue implique de renoncer à tout moyen de combat pour toute la durée d'application de la convention. Une grève qui place le syndicat en infraction à l'obligation de paix du travail n'est plus licite.

#### **4.1 Incidence sur le contrat d'entreprise selon le Code des obligations**

L'entrepreneur est mis en demeure au sens de l'art. 102 ss. CO. Il n'est pas en droit d'obtenir une prolongation des délais. S'il peut apporter une preuve de disculpation, l'entrepreneur n'aura pas sa responsabilité engagée pour cause d'exécution tardive ni pour les cas fortuits (art. 103, al. 2 et 106, al. 1 CO). Les éventuelles prétentions des entrepreneurs à une augmentation du prix sont régies par l'art. 373, al. 2 CO. Au regard de la jurisprudence, elles ne sont toutefois accordées qu'avec une extrême retenue.

Le maître d'ouvrage peut résilier le contrat après la date de livraison prévue en vertu de l'art. 107, al. 2 CO. Étant donné que la résiliation évoquée à l'art. 366, al. 1 CO ne présuppose aucune faute du maître d'ouvrage, ce dernier peut, dans certaines circonstances, résilier le contrat d'entreprise de manière anticipée (avant la date de livraison prévue).

#### **4.2 Incidence sur le contrat d'entreprise selon la norme SIA 118**

L'entrepreneur n'est pas mis en demeure au sens de la norme SIA 118 (art. 96). L'entrepreneur a donc droit à une prolongation des délais s'il remplit les conditions prévues à l'art. 96, al. 1 SIA 118. Tout droit à une augmentation du prix est régi par l'art. 59 SIA 118 (plafonnement à hauteur des frais supplémentaires effectifs prouvés).

Le maître d'ouvrage ne peut pas résilier le contrat prématurément (art. 96, al. 4 SIA 118) pas plus qu'il ne peut exiger de peines conventionnelles en raison de la prolongation des délais (art. 98, al. 2 SIA 118).

#### **4.3 Responsabilité des syndicats**

Un syndicat qui porte atteinte à la paix du travail peut être tenu responsable s'il enfreint un accord contraignant et que ladite atteinte entraîne un dommage dont la preuve peut être apportée. La CN prévoit explicitement en son article 7 que toute mesure de lutte est interdite pour toute la durée de la CN. La grève ne serait donc licite qu'au premier jour du vide conventionnel. Lors de grèves ou de fermetures de chantier

contraintes par les syndicats sans l'accord du maître d'ouvrage ni de l'entreprise de construction, la CN actuellement en vigueur se retrouve encore enfreinte jusqu'à la fin 2025 et l'entrepreneur peut exiger des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Les dommages-intérêts sont dans la pratique difficile à démontrer. La Société Suisse des Entrepreneurs peut elle aussi porter plainte contre les syndicats pour violation de la Convention nationale en vigueur.

Zurich, le 17 octobre 2025 / M. Kehrli